
6.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 84, RUE ERNEST-DESPARS

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 84, rue Ernest-Despars;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser l'emplacement du bâtiment accessoire situé à ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de ± 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres.

CONSIDÉRANT qu'un permis de lotissement sera déposé pour rétablir les limites de la propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire bénéficie de droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale rendra le bâtiment accessoire non conforme malgré le droit acquis;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiétement du bâtiment accessoire situé à ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de ± 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres.

4 et 5 Demandes de dérogations mineures - 97 rue Bonin et 84 rue Ernest-Depars

Les demandereses veulent rétalir les limites de leurs propriétés respectives. Actuellement, le bâtiment accessoire de la résidence de la rue Bonin se trouve sur le terrain de la résidence de la rue Ernest-Depars.

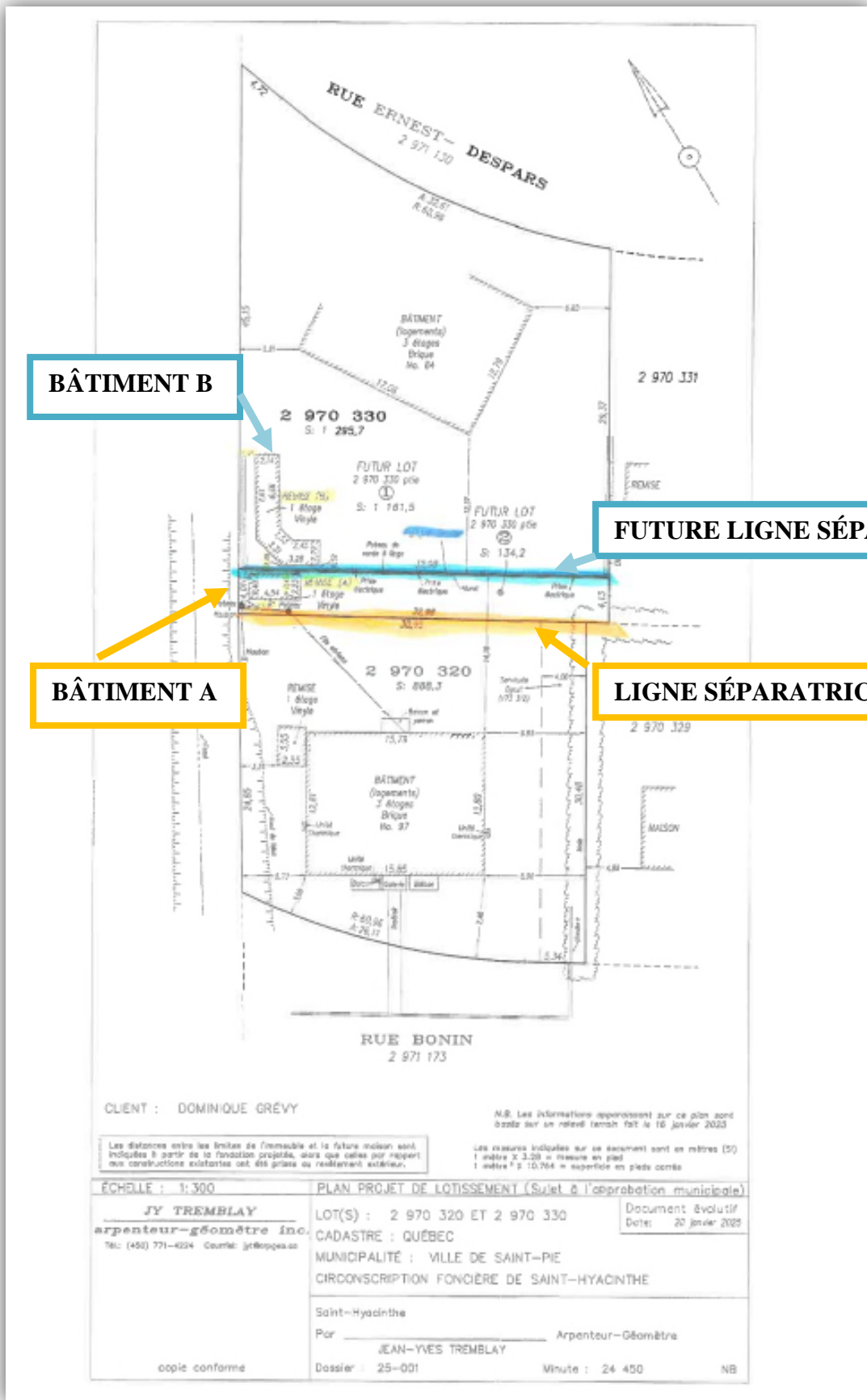
Les 2 bâtiments accessoires sont protégés par droit acquis. Par contre, comme la ligne séparatrice serait déplacée, on doit régulariser leurs situations dérogatoires.

Le bâtiment accessoire A (rue Bonin) serait à une distance de ± 0.40 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 1 mètre et la marge de recul latérale de ± 0.95 mètre au lieu de la norme de 1 mètre. (Régularisation de la marge latérale même si elle est protégée par droit acquis)

Le bâtiment accessoire B (rue Ernest-Depars) serait à une distance ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres. (Régularisation de la marge latérale même si elle est protégée par droit acquis)

La différence de la norme de 1 mètre et de 2 mètres découle de la superficie des bâtiments. Un bâtiment accessoire de moins de 11.2 m.c. (120 p.c.) peut être à une distance de 1 mètre des lignes si le mur ne comporte pas d'ouverture et 1.5 mètre si le mur comporte des ouvertures. Un bâtiment accessoire de plus de 11.2 m.c. doit être à 2 mètres.





04-02-2025 Demande de dérogation mineure – 84 rue Ernest-Depars

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser l'emplacement du bâtiment accessoire situé à ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de ± 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres.

CONSIDÉRANT qu'un permis de lotissement sera déposé pour rétablir les limites de la propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire bénéficie de droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale rendra le bâtiment accessoire non conforme malgré le droit acquis;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causera aucun préjudice au voisinage;

Sur proposition de Cody Stoutenburg, appuyée par Mario Ravenelle, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiètement du bâtiment accessoire situé à ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de ± 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres.